

Décret D/97/217/PRG/SGG du 23 septembre 1997, portant liste des Maladies réputées contagieuses et de seconde liste.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale

Vu la loi L/95/046/CTR/N du 29 août 1995, portant Code de l'Élevage et des Produits animaux;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/97/078/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de la Pêche et de l'Élevage.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 26 août 1997.

Décète:

Article 1: En application de l'article 50 du code de l'Élevage et des produits animaux les dispositions ci-après sont prises:

Article 2: La liste des maladies réputées contagieuses est la suivante, par maladies et espèces considérées:

Maladies	Espèces
1 - Fièvre aphteuse	Ruminants-Porcins
2 - Peste bovine	Ruminants
3 - Peste des petits ruminants	Petits ruminants
4 - Péripleurésie contagieuse bovine	Bovins
5 - Pestes Porcines (classique et africaine)	Porcin
6 - Peste aviaire	Oiseaux
7 - Maladie de Newcastle	Oiseaux
8 - Rage	Toutes espèces
9 - Charbon bactérien	Tous mammifères
10 - Septicémie hémorragique	Ruminants
11 - Brucelloses	Ruminants
12 - Fièvre de la vallée du rift	Ruminants
13 - Dermatose modulaire contagieuse	Bovins
14 - Clavelée et variole caprine	Petits ruminants
15 - Fièvre catarrhale du mouton (Blue longue)	Ruminants.

Article 3: Les maladies réputées contagieuses sont soumises à déclaration, tant aux autorités administratives locales qu'au Ministre chargé de l'Élevage.

Les modalités de déclaration seront définies par arrêté du Ministre chargé de l'Élevage.

Article 4: Les maladies inscrites en seconde liste sont les suivantes:

Maladies	Espèces
1 - Tuberculose	Toutes espèces
2 - Maladie des muqueuses	Bovins

3 - Rhinotrachéite infectieuse	Bovins
4 - Bursite infectieuse (maladie de gumboro)	Gallinacés
5 - Cysticercose, échinococcose	Tous animaux de boucherie
6 - Trichinose	Tous animaux de boucherie
7 - Distomatose	Ruminants
8 - Trypanosomose	Ruminants.

Article 5: Les maladies de seconde liste sont soumises à déclaration, au niveau des services déconcentrés de l'Élevage et de la Direction Nationale de l'Élevage.

Article 6: Les listes des maladies citées aux articles 2 et 4 ci-dessus sont modifiées ou complétées par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Élevage.

Article 7: En cas d'apparition d'une maladie à caractère épizootique, non encore inscrite sur l'une des deux listes, les mesures générales de police sanitaire sont directement applicables.

Article 8: Les mesures propres à chaque maladie indiquée aux articles 2 et 4 sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Élevage, conformément aux dispositions de la loi n° L/95/046/PRG/SGG du 29 août 1995, portant code de l'élevage et des produits animaux.

Article 9: Des indemnités pour compenser les pertes et des aides pour supporter la charge des mesures imposées peuvent être accordées aux éleveurs, ayant soumis régulièrement les animaux au plan de prophylaxie établi par la Direction Nationale de l'Élevage.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Article 10: Le Ministre de la Pêche et de l'Élevage est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 septembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE